

622-96-A0-042 (projet 20-3172-9210) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26780

Gouvernement du Québec

Décret 1526-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et à celui de l'élimination des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE le Québec adhère aussi au principe d'une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre à l'intérieur de l'espace économique canadien, y compris dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du décret 575-94 du 27 avril 1994, le gouvernement a approuvé l'Accord sur la reconnaissance mutuelle des compétences et des expériences de travail dans les métiers et les occupations du secteur de la construction entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la poursuite des négociations amène le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario à remplacer cet accord signé le 3 mai 1994 et à conclure une nouvelle entente afin d'assouplir davantage les règles régissant l'accès aux occasions d'emploi dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26781